

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 MAI 2022



N° 32/2022

Le 6 mai deux mil vingt-deux à 19 Heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 29 avril 2022.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoïn, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, Fernandes, M. Aubry, Mme Delormel, M. Kwak, Mmes Coulon, Flagothier, MM. Berthelot, Rousseau, Mmes Barre, Vigne, M. Matron formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Desmedt par M. Desmedt, M. Rauzier par M. Convers, M. Moonen par M. Dubouil, Mme Konan par Mme Brunet,

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Hamot et Lenoble.

Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 26

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Convention dans le cadre du marché d'impression et livraison du bulletin municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R. 2194-5 et R 3135-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la circulaire ministérielle en date du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant l'attribution du marché d'impression et de livraison du bulletin municipal à l'entreprise ICM en date du 1^{er} février 2022,

Considérant le courrier en date du 21 avril 2022 de l'entreprise ICM faisant état d'une hausse exponentielle du prix du marché en raison de la hausse des prix des matières premières,

Considérant la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de verser une indemnité de 390 € à la Société ICM correspondant au surcoût du marché
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention jointe en annexe.

Pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental de l'Oise

Convention

ENTRE :

La commune de **SAINT JUST EN CHAUSSEE**, sise Place René Benoist - 60130, représentée par son Maire, Frans DESMEDT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, ci-après désignée la commune, d'une part,

ET :

La société **ICM, SAS** au capital de 20.000 euros, immatriculée au RCS de Amiens, sous le numéro 788 985 588 00029, ayant son siège social sis 1 allée de la Pépinière à Amiens (80000), représentée par Christophe DETOURNAY, Gérant de la société, ci-après désignée la société, d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

PREALABLEMENT, LES PARTIES ENTENDENT EXPOSER CE QUI SUIT :

Suite au lancement le 21 janvier 2022 par la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE d'une consultation ayant pour objet les prestations de services pour l'impression et la livraison du bulletin municipal, l'entreprise ICM a été désignée attributaire pour un montant maximum de 20 000 € HT selon son offre établie le 25 janvier 2022 et par contrat signé et notifié le 1^{er} février 2022.

Par courrier en date du 21 avril 2022, la Société fait état auprès de la Maîtrise d'Ouvrage d'une hausse exponentielle du prix du marché des prestations pour l'impression et la livraison du bulletin municipal en raison notamment de la hausse des prix des matières premières.

Le surcoût calculé pour le marché précité s'élève, selon ses dires, à la somme de 390 € HT soit une hausse de 20 % par rapport au Bordereau des Prix Unitaires.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Cette convention a pour objet l'indemnisation de la société ICM suite à l'augmentation significative du prix des matières premières.

Article 2 :

Compte-tenu de la conjoncture économique exceptionnelle, la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE s'engage auprès de la société ICM au paiement d'une somme de 390 € HT (trois cent quatre-vingt-dix euros), sous réserve de la présentation de justificatifs démontrant un déficit d'exploitation de l'opération subi en raison de la hausse actuelle des prix.

Cette prise en charge ne constitue en aucune manière une quelconque reconnaissance du bien-fondé de la réclamation de la Société.

Article 3 :

En contrepartie, la société ICM, en sa qualité de titulaire du marché ayant pour objet les prestations de services pour l'impression et la livraison du bulletin municipal, s'engage à réaliser dans les délais impartis les prestations à intervenir selon les conditions dudit marché par lequel les Parties restent liées, et en conformité avec les règles de l'art.

Article 4 :

La société ICM admet que suite au versement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, elle aura reçu toutes les sommes auxquelles elle peut prétendre auprès de la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE au titre de son préjudice subi du fait du déficit d'exploitation.

Article 5 :

Sous réserve de la parfaite exécution des termes de la présente convention, et en contrepartie de la bonne exécution des prestations dans les délais impartis et de l'encaissement de la somme visée à l'article 2 ci-dessus, les Parties se déclarent réciproquement remplies de l'intégralité de leurs droits respectifs et renoncent irrévocablement les unes envers les autres à toute réclamation, droit et action de quelque nature relatifs au litige objet des présentes.

Article 6 :

Les Parties à la présente convention s'engagent à en tenir l'existence et les stipulations strictement confidentielles, sauf en cas de demande de communication expresse émanant d'une autorité administrative ou juridictionnelle, et après en avoir dûment informé l'autre partie par écrit.

En outre, les Parties reconnaissent que le caractère confidentiel de la présente convention pourra également être levé pour obtenir l'application de celui-ci et notamment le respect des engagements pris.

Ainsi, le caractère confidentiel de ladite convention ne fait pas obstacle à son approbation par le Conseil Municipal de SAINT JUST EN CHAUSSEE en séance public.

Toute violation par l'une des parties de cette obligation pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Fait à Saint Just en Chaussée, en deux exemplaires, le

13/05/2022

La Commune de
Saint Just en Chaussée
Le Maire,



Frans DESMEDT

La société ICM
Centre OASIS - Dury
1 allée de la Pépinière
811 Passiflore - RDC
80000 AMIENS
Tél. 09 67 28 17 33
S.A.S. au capital de 20 000,00 euros
Siret 788 985 588 00011 - Code APE 7312Z
N° TVA-FR 21 788 985 588